
Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)

du 29.03.1996 (état 16.02.2017)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 45 et 48 de la Constitution fédérale;

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi basée sur le principe de la solidarité a pour buts le renforcement de la cohésion sociale, la prévention de l'exclusion et la coordination de l'action sociale dans le canton. *

² Elle est destinée à venir en aide aux personnes ayant des difficultés d'intégration sociale ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

³ Elle favorise l'intégration sociale et économique des bénéficiaires qui sont appelés à participer activement à la sauvegarde ou au rétablissement de leur autonomie.

⁴ Elle encourage la recherche des causes des difficultés sociales, les mesures préventives, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que l'information.

* Tableaux des modifications à la fin du document

850.1

Art. 2 Subsidiarité

¹ L'unité familiale pourvoit à l'entretien de ses membres. A défaut, la commune et l'Etat interviennent de façon appropriée. En outre, la collaboration des institutions privées doit être requise, afin d'offrir une aide adéquate aux personnes dans le besoin. *

² L'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenus, auxquels peuvent prétendre les membres de l'unité familiale, notamment aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales ou communales. Elle peut, le cas échéant, être accordée en complément. Le Conseil d'Etat règle les exceptions. *

³ L'aide sociale est également subsidiaire aux montants de fortune des membres de l'unité familiale. En cas de dessaisissement de la fortune par l'un des membres de l'unité familiale, antérieurement au dépôt de la demande d'aide sociale, la commune prend en considération la part de fortune dont il s'est dessaisi, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Le Conseil d'Etat règle les exceptions. *

⁴ L'unité familiale est composée du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui et de leurs enfants à charge. *

Art. 3 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton. *

² Les dispositions de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance et du Code civil suisse sont applicables à la notion de domicile. *

³ Les dispositions de la législation fédérale et des conventions internationales demeurent réservées. *

⁴ La présente loi ne s'applique pas aux personnes soumises à la loi fédérale sur l'asile, sauf dispositions contraires prévues par une loi cantonale, un règlement du Conseil d'Etat ou une directive d'un département. *

2 Organisation de l'aide sociale

Art. 4 L'autorité communale

¹ L'aide sociale incombe à la commune de domicile d'assistance ou de séjour, au sens de la LAS. *

² Les communes: *

- a) sont responsables de l'organisation et de l'application de l'aide;
- b) sont chargées de régler les cas d'urgence, avant le délai légal imparti pour statuer sur les demandes d'aide sociale;
- c) font valoir les contributions d'entretien au titre du droit de la famille;
- d) sont compétentes pour dénoncer aux autorités pénales les infractions à la présente loi;
- e) signalent aux autorités tutélaires les cas pour lesquels une mesure de protection devrait être instaurée;
- f) transmettent au département chargé des affaires sociales les décomptes d'assistance nécessaires à la répartition des charges, ainsi que les informations nécessaires à la conduite de la politique sociale cantonale.

³ Elles peuvent déléguer leurs tâches aux centres médico-sociaux. *

Art. 5 * ...

Art. 6 Le Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat:

- a) veille à l'application de la présente loi;
- b) statue sur les recours formulés contre les décisions prises en vertu de l'article 13;
- c) * nomme les membres du Conseil de l'action sociale en veillant à leur représentativité et en fixe le mandat par voie d'ordonnance;
- d) conclut des conventions intercantionales, sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la Constitution cantonale;
- e) règle les modalités du droit fédéral en la matière, sous les mêmes réserves les indiquées sous lettre d;
- f) * statue sur les reconnaissances d'utilité publique;

850.1

- g) * règle, par la convention de collaboration interinstitutionnelle, les modalités de coordination de l'aide sociale avec les autres signataires de la convention;
- h) * arrête, par règlement d'exécution, les normes applicables en matière d'aide sociale.

Art. 7 Le département en charge des affaires sociales

¹ Le département en charge des affaires sociales:

- a) contrôle l'application de l'aide sociale par les communes;
- b) traite avec les cantons, le cas échéant avec le Département fédéral de justice et police et les représentations diplomatiques concernées;
- c) coordonne son action avec celle des organes signataires de la convention de collaboration interinstitutionnelle, ainsi qu'avec toute autre institution publique ou privée ayant un mandat d'aide sociale;
- d) * règle l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente loi, notamment celles demandées par l'office fédéral de la statistique, tout en veillant au respect de la protection des données;
- e) * décide des montants et mesures nécessaires au règlement des cas d'urgence;
- f) * détermine les montants reconnus par l'aide sociale et soumis à la répartition entre les autorités communales et cantonales;
- g) s'occupe de l'information du public et des communes;
- h) * émet les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale;
- i) * détermine, en cas de difficulté, la commune de domicile d'assistance;
- j) * soutient et conseille les organes d'application de l'aide sociale;
- k) * met en place les programmes et les mesures de prévention au niveau cantonal.

² Le département confie l'exécution de ses tâches au service cantonal de l'action sociale.

Art. 8 Le Conseil de l'action sociale

¹ Le Conseil de l'action sociale, composé de neuf à quinze membres se rencontre au moins une fois par an et a les tâches suivantes: *

- a) rechercher les causes des difficultés sociales et proposer les mesures préventives appropriées;

- b) évaluer les effets de la politique sociale mise en oeuvre par le canton et les communes, en signaler les insuffisances et proposer les moyens d'y remédier;
- c) donner son préavis sur des projets de lois, de décrets et d'ordonnances, ainsi que sur d'autres questions se rapportant à l'action sociale.

3 Prestations

Art. 9 Aides non matérielles

¹ Les aides non matérielles favorisent la prévention de l'exclusion, l'intégration sociale et l'autonomie de la personne. Elles comprennent l'activité d'encadrement, de soutien et de conseil dispensée par le personnel des centres médico-sociaux ou d'autres institutions et partenaires publics et privés. *

² Le personnel chargé de l'aide sociale doit disposer des compétences et qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 10 Aides matérielles

¹ Les aides matérielles sont des prestations allouées en argent ou en nature.

² Elles doivent non seulement couvrir ce qui est strictement indispensable à la vie matérielle, mais également assurer un minimum social.

³ Elles sont accordées lorsque les mesures propres à assurer l'autonomie financière, par l'intégration professionnelle notamment, ne peuvent être prises ou ne sont pas envisageables, eu égard à la situation particulière des personnes concernées.

⁴ La nature, l'importance et la durée des aides matérielles doivent tenir compte de la situation de la personne intéressée et des circonstances locales. L'aide est adaptée aux changements de conditions et est prioritairement orientée vers le recouvrement de l'autonomie de la personne.

⁵ La situation de toutes les personnes vivant dans le ménage du demandeur d'aide est prise en considération. *

850.1

⁶ Les normes pour la détermination de l'aide matérielle sont fixées par le règlement d'exécution de la présente loi et, subsidiairement, par les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). *

Art. 11 * Contrat d'insertion sociale et professionnelle

¹ La commune prend les mesures adéquates afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes domiciliées sur son territoire. Celles-ci sont tenues d'y participer activement.

² L'aide sociale est liée à la mise en place de mesures permettant la sauvegarde ou le rétablissement de l'autonomie financière des personnes à faibles revenus.

³ Pour la procédure d'évaluation, le bénéficiaire d'aide sociale est assigné:

- a) à la vérification de sa capacité de travail sous forme de stages ou d'emplois à durée déterminée;
- b) au bilan de ses aptitudes professionnelles;
- c) et au besoin à une évaluation médicale par le médecin traitant ou l'Office cantonal AI.

⁴ Dans les trois mois suivant le début de l'aide sociale, l'évaluation et la vérification de la capacité de travail des bénéficiaires doivent être effectuées par une organisation agréée par le département. Les modalités d'application sont fixées par règlement.

⁵ Sur la base de cette évaluation, la commune et la personne qui sollicite l'aide sociale concluent, avec le soutien du département compétent, un contrat d'insertion sociale ou professionnelle. Le département règle les exceptions.

⁶ Par ce contrat, la personne s'engage à participer à une activité d'utilité publique ou à entreprendre une démarche de formation ou d'intégration professionnelle. Le contrat peut en outre comprendre toute autre disposition de nature à favoriser le recouvrement de l'autonomie.

⁷ Le contrat est généralement conclu pour une durée maximale de six mois, renouvelable, après nouvel accord entre les parties.

⁸ L'organisation et l'application du contrat d'insertion professionnelle s'inscrivent dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle. Les autorités d'aide sociale, les offices régionaux de placement et l'Office cantonal AI collaborent étroitement pour coordonner les mesures d'insertion des bénéficiaires de l'aide. Ils concluent notamment des conventions fixant les objectifs à atteindre et les modalités de mise en oeuvre.

⁹ Des conventions de collaboration peuvent être conclues avec d'autres organismes publics ou privés oeuvrant à la réinsertion sociale ou économique des bénéficiaires de l'aide.

¹⁰ En cas d'obtention frauduleuse des montants d'aide sociale, la commune peut en exiger le remboursement, selon les dispositions prévues à l'article 21 alinéa 3.

¹¹ Les mesures et les modalités d'application du contrat d'insertion sociale et professionnelle sont définies par directives du département compétent qui assure la coordination au niveau cantonal.

4 Procédure et recours

Art. 12 Demande d'aide sociale

¹ La personne qui recourt à l'aide sociale doit s'annoncer, verbalement ou par écrit, soit à la commune, soit au centre médico-social régional. Le demandeur d'aide sociale et tous les membres de l'unité familiale doivent fournir les renseignements complets sur leur situation et autoriser l'instance saisie à prendre des informations à leur sujet, nécessaires à établir le droit à des prestations. Ils doivent notamment permettre aux assistants sociaux et aux inspecteurs chargés des enquêtes d'accéder à leur domicile et, le cas échéant, à leurs véhicules ainsi qu'à leurs propres locaux de travail, en leur présence et durant des horaires convenables. Ils sont informés qu'en cas de soupçons de fraude, ils pourront faire l'objet d'une enquête. Ils sont tenus de signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. La requête peut être déposée par un mandataire. La procédure est gratuite. *

^{1bis} Le Conseil d'Etat arrête par voie de règlement les autres obligations du demandeur d'aide sociale. *

² Le centre médico-social mandaté examine le cas et établit un rapport avec proposition à la commune. *

³ Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent demander en tout temps un réexamen de leur droit à l'aide sociale en cas de changement de situation ou d'élément nouveau. Les requêtes répétées sans changement de situation peuvent être rejetées sans motivation. *

⁴ ... *

850.1

Art. 12a * Soins et transports en urgence

¹ Les médecins ou établissements hospitaliers qui fournissent des soins urgents à une personne dans le besoin peuvent réclamer le remboursement des frais, en cas d'impossibilité de recouvrement de la créance par voie de la poursuite ou par l'intermédiaire d'une maison d'encaissement. Le Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités de prise en charge de ces frais. Les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'assurance-maladie restent réservées.

² Il en est de même pour les frais de transports commandés par les médecins, les hôpitaux ou la police.

³ Les frais remboursés sont répartis entre l'Etat et les communes, sur la base de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.

Art. 12b * Assurance-maladie

¹ Dans le cadre de la procédure de subventionnement des primes d'assurance-maladie sur acte de défaut de biens, le décompte des primes, des franchises et participations est effectué par la Caisse cantonale de compensation, sous la responsabilité du Service de la santé publique.

² Le Service de la santé publique refacture régulièrement au Service de l'action sociale le montant des franchises et participations.

³ La dépense globale des frais de franchises et participations est répartie entre l'Etat et les communes, sur la base de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.

Art. 13 Décision

¹ La commune communique par écrit sa décision à la personne intéressée dans les 30 jours dès la demande d'aide sociale et, le cas échéant, à son mandataire, en indiquant les voies de recours, ainsi qu'au département, pour information. La décision doit être motivée. *

² Le Service de l'action sociale rend les décisions concernant la prise en charge des frais médicaux liés aux soins et transports en urgence. Il détermine l'instance responsable du paiement. *

Art. 14 Recours

¹ Les décisions des communes et du Service de l'action sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification. *

² Les modalités de recours sont réglées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. *

³ Le Service de l'action sociale est chargé de l'instruction des recours contre les décisions communales. Il fait des propositions d'arrangement par écrit ou dans le cadre d'une séance de conciliation. *

⁴ Le département décide des mesures urgentes à prendre jusqu'à l'issue de la procédure. Il peut déléguer cette tâche au Service de l'action sociale. *

Art. 15 Secret de fonction

¹ Les personnes qui ont connaissance des dossiers d'aide sociale sont tenues à la plus grande discrétion sur les renseignements concernant la personne ayant besoin de l'aide.

² Elles sont soumises au secret de fonction ou au secret professionnel. Les infractions seront réprimées conformément aux dispositions du Code pénal suisse.

Art. 15a * Collaboration et entraide

¹ Des renseignements et documents peuvent être échangés entre les autorités administratives et judiciaires et les différents services publics octroyant des prestations financières ou s'occupant des bénéficiaires d'aide sociale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leurs tâches et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

² Les différents organes des assurances sociales, les employeurs et les organismes privés octroyant des prestations financières ou s'occupant d'un bénéficiaire de l'aide, fournissent gratuitement à l'autorité d'aide sociale, sur demande écrite et motivée, les renseignements liés à l'exécution de ses tâches, lorsque ces données sont nécessaires pour:

- a) aider le bénéficiaire à se réinsérer socialement ou économiquement;
- b) fixer ou modifier des prestations ou en réclamer la restitution ou le remboursement;
- c) prévenir les versements indus;
- d) faire valoir une prétention financière en qualité d'organe subrogé dans les droits d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

850.1

³ ... *

⁴ Le Service cantonal des contributions communique, sur demande, aux autorités fédérales, cantonales et communales, tous les renseignements nécessaires à la demande en remboursement des articles 21 et suivants et à l'application de l'article 20 de la présente loi.

⁵ Les différentes autorités administratives et judiciaires qui, dans l'exercice de leur fonction, auraient connaissance d'un abus d'aide sociale sont tenues de le dénoncer.

4a Inspection spécialisée *

Art. 15b * Mandat d'inspection

¹ S'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière illicite et si tous les moyens à leur disposition pour établir les faits ont été utilisés, les organes de l'aide sociale (art. 4) font appel, par l'entremise du Service de l'action sociale, à des inspecteurs spécialisés pour établir des faits spécifiques.

² Le mandat d'inspection donné par le Service de l'action sociale doit indiquer les faits motivant les soupçons. Les inspecteurs spécialisés reçoivent avec le mandat les données requises pour procéder à leur enquête.

³ Les inspecteurs spécialisés sont rattachés au Service de protection des travailleurs et des relations du travail, au sein de l'inspection cantonale de l'emploi. Ils sont assermentés et doivent disposer des connaissances requises dans le domaine juridique et social ainsi qu'en matière d'enquêtes.

Art. 15c * Enquête et administration des preuves

¹ Les inspecteurs spécialisés enquêtent sur la situation personnelle des bénéficiaires de l'aide sociale dans le but de prévenir une obtention illicite de l'aide sociale, en particulier en ce qui concerne:

- a) leur activité lucrative;
- b) leur situation de logement;
- c) leur capacité de travail;
- d) leur revenu et leur fortune.

² Les inspecteurs spécialisés procèdent à l'administration des preuves conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et, subsidiairement, conformément au code de procédure civil suisse (art. 28 let. a LPJA).

³ Le service chargé des enquêtes est habilité à recevoir des organes de l'aide sociale, des autorités administratives cantonales et communales, des institutions d'assurances sociales et des employeurs, toute information utile à ses investigations, tel que prévu à l'article 15a alinéa 2. Ces renseignements lui sont fournis gratuitement.

⁴ Le bénéficiaire de l'aide sociale doit fournir au service chargé des enquêtes, à sa demande, toute information nécessaire à l'établissement des faits. Cette obligation s'applique également aux proches ou familiers, au sens des dispositions de l'article 110 alinéas 1 et 2 du code pénal suisse. Les personnes concernées peuvent être convoquées aux fins d'audition par un inspecteur spécialisé.

⁵ Si nécessaire, les inspecteurs spécialisés peuvent recourir aux moyens de preuve suivants:

- a) observation de la personne concernée à son insu (art. 15d);
- b) visite inopinée sur son lieu de travail;
- c) visite inopinée à son domicile.

⁶ Au besoin, les inspecteurs spécialisés peuvent solliciter la collaboration des polices municipales et intercommunales. Cette collaboration n'est pas indemnisée.

Art. 15d * Observation

¹ Les personnes concernées peuvent être observées secrètement sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé visible de tout un chacun depuis le domaine public pendant une durée maximale de deux mois et dans le respect des principes de proportionnalité et de finalité. En cas de nécessité, le service responsable des enquêtes peut requérir une prolongation des mesures d'observation auprès du chef du Département en charge des affaires sociales.

² Les inspecteurs spécialisés ne doivent pas influencer le comportement des personnes qu'ils observent.

³ L'observation peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images.

850.1

Art. 15e * Visite à domicile ou sur le lieu de travail

¹ Les inspecteurs spécialisés ne sont pas autorisés à accéder au lieu de travail, au domicile ou au véhicule de la personne concernée sans le consentement de l'ayant droit.

² Lors de visites à domicile, ils peuvent demander aux proches et familiers de justifier de leur identité au moyen d'un document officiel.

Art. 15f * Résultat des enquêtes

¹ Les inspecteurs spécialisés informent le Service de l'action sociale du résultat des enquêtes, établissent un rapport en cas de mise en évidence d'infractions, lui remettent les preuves exploitables et détruisent immédiatement ceux qui ne sont pas utilisables.

² Les données recueillies dans le cadre de l'inspection spécialisée sont ensuite versées au dossier de la personne concernée, qui peut y accéder en tout temps sur demande.

³ En cas de mise en évidence d'infractions, les organes de l'aide sociale informent la personne concernée du résultat de l'enquête.

⁴ Pour les infractions poursuivies d'office, le service chargé des enquêtes dénonce les faits aux autorités compétentes. Pour les autres infractions, les autorités de l'aide sociale prononcent les sanctions prévues par la loi et en informent le Service de l'action sociale.

⁵ Les données personnelles doivent être détruites au plus tard cinq ans après leur collecte ou, lorsqu'une sanction a encore effet contre la personne concernée à l'échéance de ces cinq ans, au moment où l'exécution de la sanction est terminée. Les durées de conservation plus longues prévues par d'autres lois sont réservées.

5 Répartition des charges

Art. 16 Charges soumises à la répartition

¹ Font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes: *

- a) les aides matérielles et les avances pour autant qu'elles n'aient pas été versées de façon indue par la commune, en violation de son devoir de diligence;

-
- b) les dépenses de procédure engagées par l'autorité pour faire valoir les droits à des contributions alimentaires ou au remboursement de l'aide. Le département fixe les montants admis;
 - c) les frais d'organisation des mesures prévues à l'article 11 de la présente loi.

² Certains frais ne sont pas admis dans la répartition entre le canton et les communes. Il s'agit notamment: *

- a) des frais de sépulture;
- b) des dépenses d'aide sociale non reconnues par le département;
- c) des frais administratifs des autorités d'aide sociale.

Art. 17 Répartition financière

¹ Les communes établissent chaque semestre le montant net de leurs charges et le communiquent au département.

² Les dépenses nettes de l'ensemble du canton sont prises en charge par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle. *

³ ... *

⁴ ... *

⁵ ... *

Art. 18 * ...

Art. 19 Obligations des communes

¹ Durant les deux premières années de domicile ou de séjour dans une commune, les frais d'aide sociale sont imputés au compte de la commune de domicile précédent, sous réserve des dispositions de la loi fédérale en matière d'assistance. *

² ... *

³ ... *

5a Sanctions dans les prestations d'aide sociale *

Art. 19a * Réduction

¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites à titre de sanction, si le bénéficiaire d'aide sociale ne collabore pas pleinement au recouvrement de son autonomie sociale ou financière. C'est le cas notamment si le bénéficiaire:

- a) n'a pas transmis, intentionnellement, les informations nécessaires au calcul précis de son droit à l'aide sociale;
- b) a caché des ressources financières qu'il a perçues durant une période d'aide sociale;
- c) * a refusé une mesure d'insertion raisonnablement exigible ou n'a pas collaboré avec les organismes chargés de son insertion;
- d) * a refusé de collaborer avec le service chargé des enquêtes.

² La réduction se justifie également si le bénéficiaire refuse de restituer une prestation sociale ou d'assurance sociale perçue avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.

³ Les ressources financières, auxquelles la personne renonce ou dont elle se dessaisit, peuvent être partiellement ou entièrement prises en compte comme revenu dans le budget.

⁴ En principe, sauf motif indépendant du comportement du demandeur, l'octroi des prestations matérielles de l'aide sociale est soumis à l'exécution des mesures imposées par l'article 11 alinéa 3.

⁵ Les autorités d'aide sociale peuvent lier les aides financières à des conditions à remplir en vue du recouvrement de l'autonomie sociale et financière du bénéficiaire. La personne doit être préalablement informée des conséquences du non-respect des conditions de collaboration qui lui sont posées.

⁶ Le Conseil d'Etat précise dans le règlement, les taux de réduction applicables, ainsi que les durées de sanction, dérogeant aux normes CSIAS. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière d'urgence versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière. Les sanctions doivent être appliquées de manière proportionnelle.

Art. 19b * Refus, suspension et suppression de l'aide sociale

¹ Si la personne qui demande l'aide refuse, après mise en demeure écrite stipulant les conséquences de son attitude, de transmettre les documents nécessaires à démontrer son indigence, la commune peut refuser temporairement l'aide matérielle.

² Les mesures de suspension ou de suppression de l'aide sont prises en dernier recours, si les autres sanctions n'ont pas permis de modifier le comportement du bénéficiaire de l'aide. La commune doit avoir au préalable mis en demeure le bénéficiaire des conséquences de son attitude.

³ En outre, les prestations d'aide sociale peuvent être suspendues, refusées ou supprimées à titre exceptionnel, si le bénéficiaire commet un abus de droit.

Art. 19c * Décision de sanction

¹ Avant qu'une sanction ne soit décidée, la personne qui demande de l'aide doit être rendue attentive aux conséquences de son attitude par une mise en demeure écrite.

² L'autorité d'aide sociale qui décide la sanction rend une décision écrite dûment motivée et la notifie à la personne concernée, avec indication des voies et délais de recours. La décision précise le type de sanction et sa durée. L'autorité d'aide sociale doit avoir entendu au préalable le bénéficiaire, si celui-ci le demande.

³ La sanction prise doit respecter le principe de proportionnalité et tenir compte notamment de la situation de santé de la personne concernée et de celle de ses enfants à charge.

⁴ Si la durée de la sanction est liée à l'attitude du bénéficiaire de l'aide, la décision doit contenir les exigences et instructions claires permettant d'y mettre fin.

⁵ En cas de recours au Conseil d'Etat contre la décision de sanction, l'effet suspensif est en principe retiré. Le département peut toutefois rendre une décision de mesures provisoires urgentes, pour la durée de la procédure.

850.1

Art. 19d * Sanctions pénales

¹ Celui qui, sciemment, par des indications fausses ou incomplètes, orales ou écrites, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues ou celui qui, au bénéfice d'une aide financière, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide, est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs au plus, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du Code pénal suisse.

6

6.1 Obligation d'entretien et dette alimentaire fondée sur le droit de la famille

Art. 20 Obligation d'entretien et dette alimentaire

¹ La commune, respectivement le canton sont tenus de faire valoir les contributions au titre de l'obligation d'entretien des articles 276 et 277 du Code civil suisse ou de la dette alimentaire de l'article 328 du Code civil suisse pour lesquelles la collectivité publique est subrogée dans les droits du bénéficiaire de l'aide en vertu des articles 289 alinéa 2 et 329 alinéa 3 du Code civil suisse. Les bases de calcul sont fixées par le règlement d'application de la présente loi. *

² S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, l'action sera portée devant l'autorité judiciaire ordinaire. *

6.2 Remboursement de l'aide sociale

Art. 21 Principes généraux

¹ La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de rembourser, si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il en va de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, notamment d'un héritage ou d'un gain de loterie ou lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le calcul des montants à rembourser est effectué sur la base des principes établis par le règlement d'exécution de la présente loi. *

² Tous les membres de l'unité familiale ayant bénéficié de prestations de l'aide sociale sont solidairement responsables du remboursement des montants d'aide sociale. Les membres qui étaient mineurs ou en cours de formation de base au moment de l'octroi de l'aide sont tenus au remboursement uniquement s'ils entrent en possession d'un héritage, dans le cadre de l'article 23 alinéa 1 de la présente loi. *

³ Les montants à rembourser sont non productifs d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus frauduleusement. *

⁴ Il n'existe pas d'obligation de rembourser l'aide sociale lorsque le dossier a été ouvert au nom d'une personne mineure ou d'un jeune jusqu'à la fin de sa formation professionnelle de base. *

⁵ ... *

Art. 21a * Remboursement de l'aide sociale versée à titre d'avance sur une prestation financière

¹ Si une aide sociale a été octroyée à titre d'avance, dans l'attente d'une prestation financière, le remboursement est dû dès que ladite prestation est perçue, à concurrence du montant d'aide octroyé durant la période d'attente.

² Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente d'une rente ou d'indemnités journalières d'une assurance sociale, l'autorité d'aide sociale en informe l'assurance concernée. Celle-ci doit alors lui verser les arriérés de prestations, jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies pour les périodes en cause. L'accord du bénéficiaire de l'aide n'est pas nécessaire. L'article 22 alinéa 2 lettre a de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique.

³ Lorsqu'il s'agit d'un autre fournisseur de prestations, une cession écrite du bénéficiaire est nécessaire pour que le versement de l'arriéré de prestation se fasse en mains de l'autorité d'aide sociale. La personne qui demande l'aide sociale doit alors signer une cession en faveur de l'autorité d'aide sociale, avant le début de l'octroi de l'avance.

⁴ Si le rétroactif est malgré tout versé au bénéficiaire, ce dernier doit immédiatement restituer à l'autorité d'aide sociale la part des avances pour la période concernée. S'il ne le fait pas, l'autorité d'aide sociale ordonne sans délai le remboursement. Cette décision peut être liée à une décision de sanction.

850.1

Art. 21b * Restitution des prestations versées indûment

¹ Si la prestation a été touchée sans droit, par suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire ou s'il n'était pas de bonne foi, la restitution de l'aide peut être demandée en tout temps, pour autant que la personne concernée conserve son minimum vital défini par le règlement d'exécution. Les montants à rembourser sont alors productifs d'intérêts. La commune peut ordonner le remboursement.

² Si l'autorité d'aide sociale a versé un montant d'aide sociale indu, suite à une erreur de sa part ou en vue d'un événement qui ne s'est pas produit et que le bénéficiaire était de bonne foi, l'autorité d'aide sociale peut opérer une compensation dans les budgets des mois suivants, en respectant le principe de proportionnalité. Si le bénéficiaire le demande, la commune lui notifie une décision formelle sujette à recours.

Art. 22 Hypothèque volontaire

¹ Si une aide sociale est accordée à un propriétaire d'un bien immobilier, la commune peut soumettre l'octroi de l'aide à l'inscription en sa faveur d'une hypothèque au sens de l'article 824 du Code civil suisse, auprès du registre foncier. La commune examine l'opportunité de cette condition préalable. *

² Conformément à l'article 807 du Code civil suisse, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible. *

³ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement. Elle profite des cases libres. *

⁴ Si le bien immobilier est à l'étranger, la commune analyse l'opportunité d'exiger la constitution d'un gage immobilier. *

⁵ Le remboursement des prestations versées est exigible en cas d'aliénation de l'immeuble ou si le bénéficiaire de l'aide revient à meilleure fortune. *

⁶ ... *

Art. 23 Héritiers

¹ Les héritiers sont solidairement responsables du remboursement de l'aide touchée par le défunt jusqu'à concurrence des biens recueillis. *

² L'action de remboursement se prescrit par deux ans après le décès de la personne ayant bénéficié de l'aide.

³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

Art. 24 * Remboursement

¹ Le remboursement peut être ordonné par la commune, respectivement par le canton, jusqu'à concurrence du montant de l'aide avancée, si aucun accord n'a été trouvé.

² La prétention de la commune à un remboursement se prescrit 20 ans après le versement de la dernière prestation. *

7 Autres mesures de prévoyance

7.1 Subventions aux institutions sociales spécialisées *

Art. 24a * Définition

¹ Peuvent être reconnues comme institutions sociales spécialisées au sens de la présente loi:

- a) les services chargés d'une mission spécifique dans le domaine de l'accompagnement social, de l'éducation, du désendettement ou de la prévention de l'exclusion;
- b) les entreprises sociales engageant des bénéficiaires d'aide sociale;
- c) les organisations chargées de l'insertion et du suivi de bénéficiaires d'aide sociale auprès d'employeurs privés ou publics;
- d) les institutions chargées de l'hébergement et du soutien de personnes en situation de grande précarité.

Art. 25 Conditions d'octroi

¹ Pour obtenir une subvention d'investissement ou d'exploitation, une institution spécialisée publique ou privée doit remplir les conditions suivantes: *

- a) être reconnue d'utilité publique par le Conseil d'Etat;
- b) être liée à l'Etat par une convention en force;
- c) ne pas disposer de ressources suffisantes;
- d) garantir une exploitation rationnelle et économique;

850.1

- e) utiliser la totalité de ses droits aux subventions fédérales;
- f) percevoir auprès des personnes accueillies ou de leurs représentants une contribution adéquate dont le Conseil d'Etat fixe le montant;
- g) produire les informations statistiques requises par le département.

Art. 26 Reconnaissance d'utilité publique

¹ Pour être reconnue d'utilité publique, une institution spécialisée doit:

- a) justifier son existence par le but recherché et les besoins cantonaux dans son domaine spécifique;
- b) respecter les exigences du département concernant la répartition fonctionnelle et géographique des activités.

Art. 27 Subventions aux investissements

¹ L'Etat alloue des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, la transformation et l'équipement des établissements reconnus au sens des articles 25 et 26.

² ... *

³ La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton est applicable.

Art. 28 Taux

¹ Le taux de subventionnement varie de 10 à 40 pour cent, selon la capacité financière de l'institution et la nature de l'investissement.

Art. 29 Remboursement

¹ L'obtention d'une subvention oblige à assurer durant 30 ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation entraînent un remboursement pro rata temporis de la subvention. L'obligation de rembourser fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

Art. 30 Etablissements hors canton

¹ Une subvention ne peut être versée hors canton qu'en échange de droits de placement correspondant à des besoins cantonaux permanents.

Art. 31 Subventions à l'exploitation

¹ L'Etat participe aux frais d'exploitation des établissements et institutions au bénéfice d'une convention en force.

² ... *

Art. 32 Taux

¹ La subvention n'excède pas, en principe, 80 pour cent du déficit reconnu. Lors du calcul du déficit, il est fait abstraction des recettes propres: revenu des biens, produits des collectes et autres apports de même nature.

² Ne sont pas admises au subventionnement les charges d'intérêts et d'amortissement des immeubles, sauf dispositions contraires fixées par mandat de prestations. *

³ La subvention est en principe octroyée par mandat de prestations. *

Art. 33 Placement hors canton

¹ Les subventions aux frais d'exploitation d'établissements situés à l'extérieur du canton sont accordées, sauf convention particulière passée par le Conseil d'Etat, exclusivement pour les personnes dont le placement a été préalablement autorisé par le département. Cette subvention peut couvrir la totalité du déficit provenant du placement.

7.2 Aides aux associations et institutions**Art. 34** Aides aux associations et institutions

¹ Le département encourage l'activité des associations et institutions publiques et privées qui visent à promouvoir la prévention, l'entraide, l'intégration sociale et l'autonomie de la personne. Il peut les soutenir financièrement. *

² Des aides peuvent également être accordées à des associations et des institutions à caractère social, dans la mesure où leurs activités correspondent au but fixé par l'article 1 alinéa 4. *

³ Les conditions et modalités d'octroi de ces aides sont arrêtées par le Conseil d'Etat. *

850.1

7.3 Répartition des frais

Art. 35 * Répartition des frais

¹ La dépense globale des subventions à l'exploitation des institutions sociales spécialisées et des aides octroyées aux institutions et associations est répartie entre l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.

7.4 Subvention aux centres médicosociaux

Art. 35a * Répartition des frais

¹ La participation du canton aux dépenses d'exploitation du secteur social des centres médico-sociaux s'élève à 62.5 pour cent de l'excédent de dépenses retenues, le solde étant pris en charge par les communes desservies par le centre concerné.

8 Dispositions finales

Art. 36

¹ La présente loi abroge la loi sur l'assistance publique du 2 juin 1955 et toutes les dispositions légales qui lui sont contraires.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi et édictera à cet effet les dispositions nécessaires; il fixe la date d'entrée en vigueur.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

T1 Disposition transitoire de la modification du 17.03.2011 ***Art. T1-1 ***

¹ Jusqu'à la modification de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle, la participation du canton aux dépenses d'exploitation du secteur social des centres médico-sociaux s'élève à 62.5 pour cent de l'excédent des dépenses retenues, le solde étant pris en charge par les communes desservies par le centre concerné.

T2 Disposition transitoire de la modification du 16.02.2017 ***Art. T2-1 ***

¹ L'article 24 alinéa 2 dans sa nouvelle teneur s'applique à toutes les créances qui ne sont pas prescrites à la date d'entrée en vigueur de la modification. Il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

² Toutes les dispositions contraires de la loi sur l'intégration et l'aide sociale sont suspendues.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
29.03.1996	01.01.1997	Acte législatif	première version	RO/AGS 1996 f 164 d 169
08.04.2004	01.01.2005	Art. 17 al. 2	modifié	BO/Abl. 19/2004
08.04.2004	01.01.2015	Art. 17 al. 3	abrogé	BO/Abl. 19/2004
08.04.2004	01.01.2015	Art. 17 al. 4	abrogé	BO/Abl. 19/2004
08.04.2004	01.01.2015	Art. 17 al. 5	modifié	BO/Abl. 19/2004
08.04.2004	01.01.2005	Art. 18	abrogé	BO/Abl. 19/2004
08.04.2004	01.01.2005	Art. 19 al. 2	abrogé	BO/Abl. 19/2004
08.04.2004	01.01.2005	Art. 19 al. 3	abrogé	BO/Abl. 19/2004
14.11.2008	01.03.2009	Art. 5	abrogé	BO/Abl. 49/2009
11.02.2009	01.01.2011	Art. 24	révisé totalement	BO/Abl. 26/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 35	révisé totalement	BO/Abl. 28/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 35a	introduit	BO/Abl. 28/2010
17.03.2011	01.01.2012	Art. 1 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 2 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 2 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 2 al. 3	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 2 al. 4	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 3 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 3 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 3 al. 3	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 3 al. 4	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 3	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 6 al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 6 al. 1, f)	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 6 al. 1, g)	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 6 al. 1, h)	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 7 al. 1, d)	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 7 al. 1, e)	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
17.03.2011	01.01.2012	Art. 7 al. 1, f)	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 7 al. 1, h)	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 7 al. 1, i)	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 7 al. 1, j)	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 7 al. 1, k)	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 9 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 10 al. 5	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 10 al. 6	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 11	révisé totalement	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 12 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 12 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 12 al. 3	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 12 al. 4	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 12a	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 12b	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 13 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 13 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 14 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 14 al. 2	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 14 al. 3	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 14 al. 4	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 15a	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 16 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 16 al. 2	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 19 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Titre 5a	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011

850.1

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
17.03.2011	01.01.2012	Art. 19a	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 19b	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 19c	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 19d	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 20 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 20 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 21 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 21 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 21 al. 3	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 21 al. 4	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 21 al. 5	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 21a	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 21b	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 3	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 4	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 5	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 6	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 23 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 24	révisé totalement	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Titre 7.1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 24a	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 25 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 27 al. 2	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 31 al. 2	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 32 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
17.03.2011	01.01.2012	Art. 32 al. 3	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 34 al. 1	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 34 al. 2	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 34 al. 3	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. 35	révisé totalement	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Titre T1	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
17.03.2011	01.01.2012	Art. T1-1	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
16.02.2017	16.02.2017	Art. 12 al. 1	modifié	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 12 al. 1 ^{bis}	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 15a al. 3	abrogé	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Titre 4a	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 15b	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 15c	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 15d	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 15e	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 15f	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 16 al. 2	modifié	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 19a al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 19a al. 1, d)	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. 24 al. 2	modifié	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Titre T2	introduit	BO/Abl. 10/2017
16.02.2017	16.02.2017	Art. T2-1	introduit	BO/Abl. 10/2017

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	29.03.1996	01.01.1997	première version	RO/AGS 1996 f 164 d 169
Art. 1 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 2 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 2 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 2 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 2 al. 4	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 3 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 3 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 3 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 3 al. 4	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 4 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 4 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 4 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 5	14.11.2008	01.03.2009	abrogé	BO/Abl. 49/2009
Art. 6 al. 1, c)	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 6 al. 1, f)	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 6 al. 1, g)	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 6 al. 1, h)	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 7 al. 1, d)	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 7 al. 1, e)	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 7 al. 1, f)	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 7 al. 1, h)	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 7 al. 1, i)	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 7 al. 1, j)	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 7 al. 1, k)	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 8 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 9 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 10 al. 5	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 10 al. 6	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 11	17.03.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 12 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 12 al. 1	16.02.2017	16.02.2017	modifié	BO/Abl. 10/2017
Art. 12 al. 1 ^{bis}	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. 12 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 12 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 12 al. 4	17.03.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 12a	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 12b	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 13 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 13 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 14 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 14 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 14 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 14 al. 4	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 15a	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 15a al. 3	16.02.2017	16.02.2017	abrogé	BO/Abl. 10/2017
Titre 4a	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. 15b	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. 15c	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. 15d	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. 15e	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. 15f	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. 16 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 16 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 16 al. 2	16.02.2017	16.02.2017	modifié	BO/Abl. 10/2017
Art. 17 al. 2	08.04.2004	01.01.2005	modifié	BO/Abl. 19/2004
Art. 17 al. 3	08.04.2004	01.01.2015	abrogé	BO/Abl. 19/2004
Art. 17 al. 4	08.04.2004	01.01.2015	abrogé	BO/Abl. 19/2004
Art. 17 al. 5	08.04.2004	01.01.2015	modifié	BO/Abl. 19/2004
Art. 18	08.04.2004	01.01.2005	abrogé	BO/Abl. 19/2004
Art. 19 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011

850.1

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 19 al. 2	08.04.2004	01.01.2005	abrogé	BO/Abl. 19/2004
Art. 19 al. 3	08.04.2004	01.01.2005	abrogé	BO/Abl. 19/2004
Titre 5a	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 19a	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 19a al. 1, c)	16.02.2017	16.02.2017	modifié	BO/Abl. 10/2017
Art. 19a al. 1, d)	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. 19b	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 19c	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 19d	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 20 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 20 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 21 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 21 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 21 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 21 al. 4	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 21 al. 5	17.03.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 21a	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 21b	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 22 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 22 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 22 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 22 al. 4	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 22 al. 5	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 22 al. 6	17.03.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 23 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 24	11.02.2009	01.01.2011	révisé totalement	BO/Abl. 26/2010
Art. 24	17.03.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 24 al. 2	16.02.2017	16.02.2017	modifié	BO/Abl. 10/2017
Titre 7.1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 24a	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 25 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 27 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 31 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 32 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 32 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 34 al. 1	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 34 al. 2	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 34 al. 3	17.03.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 35	16.06.2010	01.01.2011	révisé totalement	BO/Abl. 28/2010
Art. 35	17.03.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. 35a	16.06.2010	01.01.2011	introduit	BO/Abl. 28/2010
Titre T1	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Art. T1-1	17.03.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 15/2011, 50/2011
Titre T2	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017
Art. T2-1	16.02.2017	16.02.2017	introduit	BO/Abl. 10/2017